

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

O B J E T :

Réunion du 31 Juillet 1965

Modification du taux horaire
de surveillance des repas
dans les Ecoles et C.E.G.

65 132

Le trente et un juillet mil neuf cent soixante cinq, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. le Député-Maire, d'après convocations faites le 27 Juillet 1965 .

Etaient présents : M. de LIPKOWSKI, Député-Maire, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHÉ, MM. BENDER, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, OSQUIGUIL, DOMESCO, TETARD, STIPAL, PECHEVIS, BUJARD, LANUSSE, REIX, CAMBLONG, BETOUS, NARTEAU, GACHET, VULTAGGIO, POUGET, BERLAND .

Représentée : Mme BIDEAU par M. de LIPKOWSKI .

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil .

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par circulaire du 14 Juin 1965, insérée au Recueil des Actes Administratifs n° 13 de Juillet 1965, M. le Préfet de la Charente-Maritime signale que la remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Etat prévoit par décret n° 65.212 du 19 mars 1965, que les heures supplémentaires effectuées par les Instituteurs seront rémunérées à partir du 1er avril 1965 sur la base des taux suivants:

- Instituteurs et Directeurs des Ecoles Élémentaires... 8 fr,54
- Instituteurs et Directeurs de C.E.G. 9 fr,17

En application de l'article 2 de l'arrêté du 8 Juillet 1951, les heures de surveillance sont rétribuées suivant un tarif qui ne peut excéder la moitié des taux mentionnés ci-dessus :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la circulaire susvisée de M. le Préfet de la Charente-Meridionale
en date du 14 Juin 1965.

DECIDE ,

- d'appliquer à compter du 1er avril 1965, les taux horaires suivants
pour la surveillance des repas dans les écoles et C.E.G. (CHAP.943
ART.615 du Budget):

- Instituteurs et directeurs d'écoles élémentaires 4 fr ,27
- Instituteurs et Directeurs de C.E.G. 4 fr, 59

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an que susdit.
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre,

Pr Le Député-Maire
1^{er} Adjoint Délégué,

APPROUVE

ROCHEFORT-s/MER, le 10 AOUT 1965

Le Sous-Préfet,

pour le Sous-Préfet
le Secrétaire Général
de la Préfecture

signé LALANDE



POUR COPIE CONFORME

Rochefort, le 10 AOUT 1965
Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef,

[Signature]

Ville de ROYAN

Séance du 16 Octobre 1964

OBJET :

Modification du taux horaire
des surveillances de repas dans
les Ecoles et C.E.G.

Le seize Octobre mil neuf cent soixante quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 12 Octobre 1964

Etaient présents : M. MEYER, Maire, MM. MATRAS, ROCHEDERBUX, PRENUSSEAU et LANOUE, Adjoint, Melle FOUCHE, MM. MOUCHOT, POUGET LANUSSE, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, ETCHEBER, BERLAND, GACHET BOUCHET, BUJARD, GALLAND, Conseillers Municipaux

Représentés : M. REIX par M. LANOUE
M. FONTANVILLE par M. MATRAS
M. FLAHAUT par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 5 septembre 1964, Monsieur l'Inspecteur d'Académie de POITIERES a fait connaître que le taux de rémunération des heures de surveillance de repas effectuées par les instituteurs pour le compte des collectivités locales est le suivant à compter du 1er avril 1964, en application de la circulaire du 27 avril 1964.

- Instituteurs et Directeurs d'écoles élémentaires 4 Fr,10
- Instituteurs et Directeurs de C.E.G. 4 Fr,41

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la circulaire ministérielle du 27 avril 1964,
- VU la lettre de l'Inspecteur d'Académie en date du 5 septembre 1964

DECIDE

- d'appliquer à compter du 1er avril 1964 les taux horaires suivants, payés pour les surveillances de repas dans les écoles (Chap. XV - 31 du Budget)

- Instituteurs et Directeurs d'écoles élémentaires : 4 F.,10
- Instituteurs et Directeurs C.E.G. : 4 F.,41

Fait et délibéré à Royan, les mêmes, jour, mois et an que susdit
 Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au Registre,

APPROUVE
 Rochefort sur Mer, le 12 NOV. 1964
 Le Sous Préfet
 RYCKEBUSCH

Pr le Maire
 l'Adjoint Délégué,

signé : MATRAS



Pour copie conforme
 Royan, le 13 nov. 1964
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,

M. Rothmann

par lettre du 2 septembre 1964, Monsieur l'inspecteur
 d'Académie de ROYAN a été informé que le taux de rémunération
 des fonctionnaires de l'enseignement de l'école élémentaire
 pour le compte des collectivités locales est le même à compter
 du 1er avril 1964, en application de l'article 13 de la loi
 n° 100 du 10 août 1963 relative à l'organisation de l'enseignement
 primaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la circulaire ministérielle du 27 avril 1964,
- Vu la lettre de l'inspecteur d'Académie en date du 2 septembre 1964

DECIDE

- d'appliquer à compter du 1er avril 1964 les taux de rémunération
 prévus par la loi n° 100 du 10 août 1963 (art. 13) en matière
 de budget